



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection des Populations**

Installation classée  
soumise à autorisation n° 6842

Exploitant :

**Société SITA CENTRE OUEST**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-192  
mettant à jour la situation administrative de la Société SITA CENTRE OUEST  
pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marmagne**

Le Préfet du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;**

**Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1422 du 20 novembre 2006 autorisant la société Société SA SITA Centre Ouest à exercer ses activités, sur les parcelles n°138, 371, 372, 373, 374 et 375 de la section D sur le territoire de la commune de Marmagne (18500) ;**

**Vu les courriers du 22 octobre 2010, 12 mars et 5 septembre 2013 de la société SITA CENTRE OUEST demandant le bénéfice de l'antériorité pour les activités qu'elle exerce sur son site de Marmagne ;**

**Vu le courrier du 7 juillet 2011 de la société SITA CENTRE OUEST demandant notamment la suppression des prescriptions relatives à l'utilisation d'un forage pour le prélèvement dans les eaux souterraines pour son site de Marmagne ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2013 ;**

**Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;**

**Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SITA CENTRE OUEST en date du 15 novembre 2013;**

**Considérant que** les installations précédemment exploitées par la société SITA CENTRE OUEST ne sont pas modifiées ;

**Considérant que** l'exploitant, dans ses courriers du 22 octobre 2010, 12 mars et 5 septembre 2013, a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2780-1a, 2780-3 et 2791-1 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2780-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant que** les installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2564-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'ont jamais été mises en service ;

**Considérant que** les installations de prélèvement dans les eaux souterraines n'ont jamais été mises en place ;

**Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;**

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2006.1.1422 du 20 novembre 2006 susvisé autorisant la société SA SITA Centre Ouest, dont le siège social est sis 6 rue Gaspard Monge, ZA de Conneuil sur la commune de Montlouis-sur-Loire (37270), à exercer les activités de compostage pour les installations situées sur le territoire de la commune de Marmagne (18500), parcelles cadastrées n°138, 139, 184, 371, 372, 373, 374 et 375 de la section D, est complété et modifié comme suit.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ALINEA	REGIM E A - D - NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATI ON	CRITERE DE CLASSEMEN T	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVIT E	UNITES DU VOLUM E
2780	1a	A	installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercorales	Compostage de déchets verts	Quantité de matières traitées	≥ 50	t/j	72	t/j
2780	3	A	installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  3. Compostage d'autres déchets	Compostage de cendres sous chaudières non dangereuses	Quantité de matières traitées	-	-	1	t/j

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyeur	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	28	t/j
2780	2b	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Compostage de déchets d'origine agro alimentaire	Quantité de matières traitées	≥ 2 et < 20	t/j	2	t/j
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve de gazole	Capacité équivalente totale	< 10	m <sup>3</sup>	3	m <sup>3</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel équivalent de carburant distribué	≤ 100	m <sup>3</sup>	5	m <sup>3</sup>
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur		Surface de l'atelier	≤ 2 000	m <sup>2</sup>	600	m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ; D (déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont inexistantes. Les besoins en eau sont limités au lavage des engins sur l'aire aménagée et aux besoins du personnel. Le prélèvement s'effectue sur le réseau communal d'eau potable. La consommation mensuelle s'établit à 25 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. »

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 4.1.2 (conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé sont abrogées.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8.2.2 (admission des déchets) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé sont abrogées.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions du chapitre 8.4 (Prescriptions particulières applicables aux activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces de métaux et matières plastiques par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé sont abrogées.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions du chapitre 8.5 (Prescriptions particulières applicables aux installations de compression) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé sont abrogées.

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 9.3.2 (Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé sont abrogées.

#### **ARTICLE 9**

Les dispositions de l'annexe (Liste des déchets autorisés sur la plate-forme de compostage de Marmagne) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé sont complétées par la disposition suivante :

#### **« 10 Déchets provenant de procédés thermiques :**

*10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)*  
 10 01 01 : cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)

»

#### **ARTICLE 10**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### **ARTICLE 12**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marmagne où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SITA CENTRE OUEST.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Marmagne pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 13**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**  
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 104**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Marmagne, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 29 novembre 2013

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,**

Signé

